OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE

L'Etat de la Louisiane

Session Régulière de l'Année 1898

Le Sénat No 47.

Par M. Barrett (par requête).

No 1(S.) LOI

Relative à l'organisation et à la mise en opération des Compagnies d'Assurances de l'Etat et des Compagnies d'Assurances organisées en vertu des lois des autres Etats ou pays; réglementant l'assurance contre l'incendie et l'assurance contre la foudre ou les tempêtes sur terre; l'assurance couvre les pertes maritimes, comprenant le transport sur terre ou par la navigation; l'assurance garantissant la fidélité des personnes occupant des emplois de confiance à agir comme caution sur des bonds officiels; réglementant les pertes et les dommages des assurances sur les propriétés ou sur la vie causée par l'explosion de bouilloires; l'assurance contre les accidents; le cassage, de mirroirs, local ou en transit; l'assurance contre la perte causée par l'eau à tout article provenant d'une gouttière ou la fracture de tuyaux à eaux ou d'aspergeoires; relative aux ascenseurs, bicycles et véhicules; règlementant l'assurance de crédit ou de garantie; l'assurance sur la vie; règlementant généralement les assurances contre l'incendie, sur les rivières, sur terre contre la navigation ou le transport, ou l'assurance maritime: comment peuvent être formées les compagnies locaire mutuelles et par actions; les dispositions à insérer dans leurs chartes: le montant du fond-capital requis; le Bureau de Direction; comment l'organiser, ses devoirs; et devoirs de ses officiers, comment les élire et définissant leurs devoirs; le capital comment le placer; quelles restrictions imposer sur leurs affaires; comment doivent être déclarés les dividendes; comment le dommage causé aux fonds-capital peut être réparé; les devoirs du secrétaire de l'Etat; réduction du capital et règlements pourvoyant à l'examen de compagnies par le secrétaire d'Etat et les pénalités pour la violation de ces règlements et les réglements de compagnies d'assurance. Relative aux compagnies organisées en vertu de lois d'autres Etats; nommant l'avocat du secrétaire d'Etat pour accepter le service des papiers des procès; pour déposer entre les mains du secrétaire d'Etat une copie de la charte, dépôt requis des compagnies organisées sous les lois de pays étrangers; pourvoyant à l'enregistrement n'exposée de situations annuels entre les mains du secrétaire d'Etat. Relative à l'observance des lois de cet Etat; autorisation et pénalité pour agir comme agent sans autorisation; prohibant le paiement de courtage, commission ou rabais à quiconque, sauf des agents autorisés; autorisant la révocation de certificats pour cause; pourvoyant à ce que les affaires soient faites par écrit par des agents résidant dans l'Etat; autorisant le Secrétaire d'Etat à examiner toutes les violations de la loi et les pénlités pour ces violations; dispositions de réciprocité; annonces, comment les faire; Primes rendues par la partie non consumée de la propriété d'après la police d'assurance après le paiement de la perte; autorisant le Secrétaire d'Etat à faire une enquête telle qu'il la croira nécessaire et pour examiner la situation financière des compagnies; le dommage au capital; la limite de la responsabilité qui devra être assumée sur tout risque; pénalité pour prêter faussement serment, et pourvoyant à ce que toutes amendes reçues soient payées à l'Hôpital de Charité; contrats avec les compagnies non autorisées nuls et non avenus; comment la réserve requise par des compagnies d'assurance sera comptée; les collecteurs de taxes devant requérir des certificats du secrétaire d'Etat dans le but de fixer la licence. Pourvoyant à l'adoption de la forme dite: "New York Standard" pour la police d'assurance contre l'incendie; organisation et fonctionnement des compagnies locales; assurance et réassurance de compagnies non autorisées; comment elles sont réglées, et pour réglementer généralement les affaires d'assurance de l'Etat.

Sec. 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera légal pour tout nombre de personnes, pas moins de quinze citoyens des Etats-Unis et résidents de cet Etat, en se conformant aux exigences suivantes, de former des compagnies d'assurances sur le plan d'actions, pour n'importe lequel des objets suivants, savoir:

Premièrement — Pour assurer contre la perte ou le dommage à la propriété par l'incendie, la foudre, les tempêtes sur terre.

Deuxièmement.— Pour assurer les navires, le frêt, les articles, de l'argent, des effets et de l'argent prêté "on bottomry ou respondentia" contre les périls de la mer et autres périls maritimes assurés par les assurances maritimes, comprenant des risques de terre, de navigation et de transport.

Troisièmement.—Pour garantir la fidélité des personnes occupant des positions de responsabilité privées ou publiques et pour agir comme caution sur des bonds officiels, et pour l'accomplissement d'autres obligations.

Quatrièmement.—Pour assurer contre la perte ou le dommage de la propriété de l'assuré ou la perte ou le dommage à la vie des personnes ou à la perte ou dommage de la propriété d'une autre personne pour laquelle l'assuré est responsable, perte ou dommage causé par l'explosion d'une bouilloire à vapeur,

Cinquièmement — Pour assurer quiconque contre des accidents à sa personne ou contre la mort par accident de toute personne, association ou corporation contre la perte ou le dommage pour cause de mal corporel ou mort par accident à quiconque par suite duquel ladite personne, association, ou corporation est responsable.

Sixièmement.— Pour assurer contre la bris ne de miroirs sur place ou en transit.

Septièmement — Pour assurer contre la perte ou le dommage causé par l'eau à toute marchandise ou toute propriété, par suite de coulage ou de cassage, d'aspergeoirs ou de tuyaux d'eau.

Huitièmement —Pour assurer contre la perte et le dommage de la propriété causé par des accidents d'ascenseurs, de bicyclettes ou de véhicules.

Neuvièmement. — Pour l'exploitation des affaires communément connues sous le nom de "Credit Insurance" ou garantie, soit par consentement d'acquérir des dettes non collectées ou autrement, pour assurer contre la perte ou le dommage par l'omission des personnes endettées à s'assurer pour faire face à leurs responsabilités.

Dixièmement—Pour faire les affaires d'assurances sur la vie.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété etc., Que toutes les chartes des compagnies incorporées en vertu de cette loi, renfermeront:

Premièrement — Le nom et le titre de la corporation et le lieu choisi pour son domicile.

Deuxièmement— L'affirmation qu'elles sont formées dans le but de faire les affaires d'assurances, déclarant leur nature et le genre de ces affaires.

Troisièmement — La désignation de l'officier auquel la citation sera servie.

Quatrièmement — La déclaration du montant du fonds-capital, le nombre des actions, le montant de chaque action, l'époque à laquelle et la manière dont se fera le paiement du capital souscrit.

Cinquièmement — La désignation des officiers généraux, le nombre des directeurs, leurs noms et le mode par lequel les élections des directeurs et des administrateurs seront conduites.

Sixièmement.—Le mode de liquidation à l'expiration de la charte.

Septièmement.—Telles autres dispositions ou articles qui ne sont pas en conflit avec la loi, comme il peut être trouvé convenable d'insérer dans l'intérêt de ses corporations ou pour l'accomplissement de l'objet en question, ou pour définir la manière par laquelle les pouvoirs d'incorporation accordée par cette loi, seront exercées; et il sera publié ladite charte ou lesdite articles d'organisation pendant trente jours consécutifs dans le journal officiel.

Sec 3. Il est, en outre décrété, etc., Qu'aucune corporation ainsi formée ne fera d'autres affaires que celles spécifiées dans sa charte ou articles d'organisation.

Les compagnies pour assurer les miroirs sur le plan d'actions pourront organiser avec un capital payé de pas moins de cent mille dollars ($100,000)

Les compagnies pour assurer contre les risques de marine et de rivière sur le plan d'actions, auront un capital payé de pas moins de deux cent mille dollars ($200,000).

Les compagnies formées pour ce genre d'opérations sur un plan d'actions, contre l'incendie, pour la fidélité, contre les accidents, les explosions de bouilloirs à vapeur, et les assurances sur la vie ou pour les opérations commerciales autorisées en vertu des paragraphs sept, huit et neuf de la section première de cette loi, devront avoir un capital payé de pas moins de deux cent mille dollars, ($200,000).

Toute compagnie qui combinera deux ou plus des objets spécifiés dans la section première de cette loi, aura un capital payé égal aux deux sommes réunier requises pour chaque objet.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., (A) Que le Bureau de direction de chaque compagnie d'assurances ou corporation organisée en vertu de cette loi consistera de pas moins de cinq (5) membres ou de pas plus de vingt (20) choisis parmi les actionnaires qui seront en place une année (1), ou pour le terme prévu dans la charte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient qualifié.

(b) Dans le choix des directeurs et à toutes les réunions de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il possèdera, mais pas en excès d'un dixième (1|10) capital.

(c) Les procurations pourront être autorisées par un écrit ou sur un blanc imprimé.

(d) Les directeurs, avant d'être qualifiés et chargés d'agir, enregistreront dans le bureau du secrétaire de la Compagnie une acceptation écrite de ce soin. Pas moins de quatre (4) directeurs formeront un quorum et une majorité de ceux assistant à une réunion pourront expédier des affaires.

(e) Les vacances dans tout emploi au sein du Bureau, pourront être enregistrées par les directeurs ou les actionnaires comme les règlements y pourvoyent.

(f). Les directeurs pourront convoquer des réunions d'actionnaires, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, et appelleront ces réunions sur une application écrite des détenteurs d'un quart, (1-4) parties du fonds capital. Aucun actionnaire qui ne possède pas en son nom au moins dix (10) actions du capital, ne sera éligible comme membre du Bureau des Directeurs.

(g.) Le Bureau de Direction se réunira au moins une fois par mois.

(h.) Le Bureau de Direction annuellement choisira par ballotage un Président qui sera membre du Bureau, un Vice-Président, un Secrétaire et les autres officiers que les règlements indiqueront.

(i) Le Président, Vice-Président et Secrétaire seront assermentés annuellement, et leur serment sera mentionné dans les livres de la Compagnie. Le Président, ou en son absence, le Vice-Président, présidera à toutes les réunions des directeurs et des actionnaires. En l'absence du Vice-Président, un Président *pro tem* pourra être choisi.

(j) Le Secrétaire gardera un record des votes et des procédures de toutes les réunions des directeurs et des actionnaires; une liste des actionnaires et du nombre de leurs actions au nom de chacun d'eux; un record de tous les transferts d'actions et de toutes les polices émises et de toutes les assignations, cancellations et transferts autorisés d'actions. Il tiendra tels autres livres et remplira tels autres devoirs que le Président et le Bureau des Directeurs pourront exiger de lui. Les records tels qu'ils seront tenus seront les preuves des transactions auxquelles ils ont trait. Pour rédiger tout record faux, sciemment, le Secrétaire sera considéré coupable de parjure

(K) Aucune personne qui ne sera pas citoyenne des Etats-Unis ne sera éligible, soit comme membre du Bureau de Direction ou à aucunes fonctions officielles de la compagnie.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le fonds-capital de toute compagnie d'assurances par actions qui sera désormais organisée en vertu des lois de cet Etat, sera payé en argent comptant dans les douze (12) mois suivant la date de sa charte; et aucun certificat d'action en plein et aucune police ne seront émis jusqu'à ce que tout le capital soit payé. Une majorité des directeurs certifieront sous serment que l'argent a été payé par les actionnaires pour leurs actions respectives, et cet argent sera gardé comme le capital de la compagnie placé ou à être placé, comme le requiert cette section. Avant d'assurer aucune police ou de faire aucun contrat d'assurance, la compagnie enregistrera auprès du secrétaire d'Etat une copie certifiée de sa charte et un exposé vérifié sous serment par son président et son secrétaire, établissant que ladite compagnie est dûment organisée.

(b) En recevant cette déclaration, le Secrétaire d'Etat examinera la compagnie, et s'il trouve qu'elle s'est conformée aux termes de sa charte et aux lois de cet Etat, il donnera un certificat autorisant la compagnie à émettre des polices et à conclure des contrats d'assurances.

(c) Pour cet examen et ses services, le Secrétaire d'Etat aura droit à un paiement de vingt-cinq dollars ($25).

(d) Le capital des compagnies d'assurances organisées sous les lois de cet Etat, ne sera placé que comme suit:

Premièrement—En bons des Etats-Unis ou de l'Etat de la Louisiane.

Deuxièmement—Dans les bons légalement autorisés pour les objets municipaux de toute ville de l'Etat de la Louisiane de plus de trente mille habitants.

Troisièmement — Dans les bons légalement autorisés de tout Bureau des levées ou autre Bureau de l'Etat de la Louisiane.

Quatrièmement — Dans les actions de toute corporation de banque ou autre domiciliée en l'Etat de la Louisiane et organisée en vertu des lois de cet Etat, sous l'autorité des Etats-Unis, pourvu que ces actions, au moment de leur achat, commandent ouvertement une prime sur le marché.

Cinquièmement — Dans les hypothèques sur des propriétés foncières situées dans l'Etat, pourvu que la valeur de ces propriétés vaille au moins le double de l'hypothèque pesant dessus et possédée par la compagnie.

Sixièmement — Dans des propriétés foncières sujettes aux restrictions spécifiées dans la Section 7 de cette loi. Mais aucune compagnie d'assurances ne possédera et ne tiendra en nantissement en même temps, plus d'un quart (1|4) du fonds-capital d'une corporation quelconque, de même qu'elle ne prêtera pas plus de quarante pour cent (40 pour cent) de la somme de son capital sur des hypothèques de propriétés foncières, ni plus de cinq pour cent (5 pour cent) de la somme de son capital sur une hypothèque.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune compagnie d'assurances organisées sous les lois de l'Etat ne se livrera à des opérations commerciales en achetant ou vendant des articles ou marchandises, excepté des articles assurés par elle sur lesquels des pertes seront réclamées, et excepté en replaçant ou reconstruisant ou réparant la propriété assurée, comme il est pourvu dans ses polices. De même qu'elle ne comptera pas des hypothèques commerciales, autre que les premières et ne s'engagera dans aucune transactions de banque quelconques. Toute compagnie de ce genre pourra acheter, posséder et transférer des propriétés foncières seulement, pour les objets suivants et de la manière suivante:

Premièrement.—Telle propriété qui pourra être requise pour son agrément dans la transaction de ses affaires, pourvu que la valeur totale de cette propriété n'excède pas vingt-cinq pour cent (25 pour cent) de son capital et net surplus.

Deuxièmement —Telle propriété qui lui aura été hypothéquée de bonne foi, en manière de sécurité pour des prêts précédemment contractés ou pour des sommes d'argent dues.

Troisièmement.—Telle propriété qui lui aura été transférée en paiement de dettes précédemment contractées au cours de transactions.

Quatrièmement.—Telle propriété qui aura été achetée à des ventes ordonnées par des décrets de jugements ou des hypothèques obtenues ou données pour de telles dettes.

Toute telle propriété foncière spécifiée dans les subdivision deuxième, troisième, et quatrième de cette section, que pourra acheter la compagnie, sera vendue et il en sera disposé dans les cinq (5) ans suivant l'année où la compagnie en aura acquis le titre; et la compagnie ne gardera pas cette propriété pendant une période moindre, à moins qu'elle ne se procure un certificat du Secrétaire d'Etat, démontrant que ses intérêts souffriraient matériellement par la vente forcée de la propriété, dans quel cas le jour de la vente pourra être renvoyé à tel autre jour que le Secrétaire d'Etat désigner dans son certificat. Dans le cas d'une compagne d'assurances de marine ou de terre, celle-ci pourra aussi acquérir et garder telle propriété foncière dans l'Etat, ou dans ses eaux qui est ou pourra être adaptée ou pourra servir à protéger emmagasiner ou transporter pour ces vaisseaux et installations qui sont ou peuvent être employés à quelque usage, ou qui est ou pourra être adaptée à d'autres objets utiles ou incidents au service de sauvetage de marine; et la compagnie pourra administrer et disposer d'une telle propriété foncière de la même façon et avec le même effet que si elle était propriétaire incorporé de la propriété.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune compagnie d'assurances organisée sous les lois de cet Etat, après le 1er janvier 1900, ne déclarera et ne paiera plusieurs dividendes à ses actionnaires en la même année, excepté des profits de ses affaires pour ladite année, et alors ce dividende n'excédera pas dix pour cent (10 pour cent) sur son capital en une année. Pourvu, cependant, qu'à ses profits provenant de ses affaires puissent être ajoutées les recettes de l'intérêt et des loyers, déterminant les profits de l'année.

S'il était trouvé à la fin de toute année que les dividendes payés durant telle année avaient excédé les profits déterminés de la manière ci-dessus désignée, aucun autre dividende ne serait payé en aucune autre année subséquente, jusqu'à ce que la somme de cet excédent ait été payé; et toute violation de cette section par le Bureau de direction rendra la compagnie passible des pénalités imposées par la section quinzième de cette loi.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que s'il semble au Secrétaire d'Etat, d'après un exposé à lui fait ou après un examen fait par lui ou par un examinateur nommé par lui, que le fonds-capital d'une assurance quelconque organisée sous les lois de cet Etat est diminué de vingt-cinq pour cent (25 pour cent) ou si son actif est insuffisant pour justifier la continuation de ses affaires, il fixera le montant de cette diminution ou de ce déficit et lancera une réquisition écrite à la corporation pour exiger que ses actionnaires payent le montant de cette différence en moins ou de ce déficit dans telle période qu'il voudra désigner, pas plus de quatre-vingt-dix jours (90) à partir du service de la réquisition, si le montant de cette différence ou déficit n'est pas payé dans le délai arrêté par la réquisition, la corporation sera considérée insolvable, et le Secrétaire d'Etat pourra procéder contre elle comme une corporation insolvable.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété etc., Qu'en recevant la réquisition du secrétaire d'Etat, mentionnée dans la précédente section, les directeurs de la corporation demanderont immédiatement aux actionnaires leur pro rata du montant qui suffira à combler la lacune ou le déficit. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer le montant qui lui est demandé dans la réquisition à lui donnée personnellement ou par une annonce, dans tel délai et de telle façon que pourra approuver le secrétaire d'Etat, les Directeurs exigeront le retour du ou des certificats d'action détenus par les actionnaires, et à leur place émettront de nouveaux certificats pour le nombre d'actions auquel il aura droit en proportion de la valeur certifiée de l'avoir des corporations, telle que l'aura déterminée le secrétaire d'Etat eu égard au premier capital, la corporation payant pour toute partie fractionnelle des actions.

Les directeurs pourront créer un nouveau capital et émettre des certificats de ce capital, et disposer de ces certificats à pas au-dessous de leur valeur au pair ou montant suffisant pour former le capital primitif de la corporation.

Pour toute perte provenant de risques pris après l'expiration de la période limitée, fixée par le Secrétaire d'Etat dans n'importe laquelle de ses requisition et avant qu'une diminution ou un déficit, ait été payé, les directeurs de la corporation seront conjointement et individuellement responsables pour tout le montant de la diminution ou du déficit.

Tout transfert d'actions fait pendant que se poursuit l'examen en question ou après qu'un rapport aura été soumis et avant qu'aucune diminution ou déficit spécifié dans toute réquisition aura été payée, ne libèrera pas la personne faisant le transfert de ses responsabilités des pertes qui se sont produites avant le transfert.

Sec. 10. Il est en outre, décrété, etc., Que si la somme du capital diminué est égale au ou excède le premier capital, comme le requiert la section 2 de cette loi, le Secrétaire d'Etat au lieu de demander que le déficit du capital soit payé, pourra permettre la réduction du capital de la somme manquant.

Dans cet éventualité, il sera du devoir du Bureau de Direction de rappeler les vieux certificats d'action, et d'émettre de nouveaux certificats pour le nombre d'actions auxquels chaque actionnaire aura droit, dans la proportion que le capital réduit sera avec le capital primitif. Pourvu que toute compagnie d'assurances ait le droit quand son actif sera en excès de son capital, vingt-cinq pour cent (25 pour cent) ou plus et puisse réduire son capital à une somme requise en vertu de la section 1 de cet article. Pourvu que cependant le consentement des trois quarts des actionnaires soit assuré, soit par un vote personnel ou par procuration, à cette réduction.

Quand sera complétée cette réduction de capital, la compagnie soumettra au Secrétaire d'Etat un certificat accusant les procédures qui ont eu lieu à cet égard, et le montant de cette réduction, et l'avoir et les obligations de cette compagnie signés sous serment, par le secrétaire et la majorité du Bureau des Directeurs. Le Secrétaire d'Etat examinera les faits du cas, et s'ils s'accordent avec la loi, il émettra un certificat à cet effet, qui sera publié pendant trente (30) jours dans le journal officiel. Pour ce certificat, le Secrétaire d'Etat aura droit à un paiement de dix dollars ($10).

Sec 11. Il est en outre décrété, etc., Que toute Compagnie d'assurances organisée en vertu des lois de cet Etat, pourra augmenter le montant de son capital sur un vote des deux-tiers (2-3) du Bureau de Direction ratifiée par un vote des deux-tiers (2 3) des actionnaires ne représentant pas moins des deux-tiers du capital, à une réunion appelée à cet effet après un avis publié pendant (30) jours consécutivement dans le journal officiel, et une notice envoyée par la maile à chaque actionnaire au moins (30) jours avant la date de cette réunion.

Il ne sera pas légal de la part d'une Compagnie d'assurances quelconque d'augmenter son capital en distribuant une portion de son surplus net

Dans les trente (30) jours qui suivront la réunion des actionnaires à laquelle cette augmentation aura été votée, les nouvelles souscriptions auront à être payées en argent et de nouveaux certificats d'actions émis.

Quand seront complétés les procédures, la campagnie soumettra au Secrétaire d'Etat un certificat y accusant le montant de l'augmentation et les faits de la transaction, signé sous serment par le Président, le Secrétaire et une majorité des Directeurs.

Si le Secrétaire d'Etat trouve que les faits sont conformes à la loi, il émettra un certificat à cet effet.

Sec. 12 Il est, en outre, décrété, etc., Que toute compagnie d'assurances jusqu'ici incorporée ou dont la charte a été prolongée comme durée en vertu des dispositions de toute loi générale ou spéciale de l'Etat, est ici sujette à toutes les dispositions de cette loi, excepté que son capital pourra continuer à être du montant nommé dans sa charte, durant le terme de celle-ci, pourvu, néanmoins, qu'elle ait en au moins vingt-cinq mille dollars ($25,000) de capital non diminué actuellement payé, à moins que la compagnie n'étende ses affaires à d'autres genres d'assurances non compris dans sa charte primitive. Dans ce cas, le capital devra être augmenté pour qu'il atteigne la somme requise en vertu de la section 3 de cette loi.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les compagnies d'assurances autorisées à faire des affaires d'assurances contre l'incendie dans cet Etat, pourront en outre de leurs affaires qu'elles sont dans le moment autorisées à faire par la loi, assurer des aspergeoirs des pompes et autres appareils pour l'extinction des incendies contre dommages, pertes ou détérioration provenant de causes accidentelles autres que le feu; et pourront aussi assurer toute propriété que ces campagnies sont autorisées à assurer contre toute perte ou dommages par l'incendie, contre les dommages, pertes et détérioration par l'eau ou autrement résultant de fracture accidentelle ou de dommages causés aux aspergeoirs, aux pompes ou autres appareils provenant de causes autres que l'incendie, contrats d'assurance du genre prévu dans ce paragraph, qui ne sont à incorporer dans aucun contrat d'assurance contre la perte, le dommage par le feu mais seront contenus dans des polices séparées et distinctes.

Sec. 14. Il est en outre décrété, etc., Que aussi souvent qu'une fois tous les trois ans, ou plus souvent, si, dans le jugement du Secrétaire d'Etat il s'en produisait la nécessité, le Secrétaire d'Etat pourra personnellement ou par son assistant ou par une ou plusieurs personnes compétentes nommées par lui et qui ne seront pas des officiers ou qui n'auront aucunes relations ou n'auront aucun intérêt dans une corporation d'assurance faisant des affaires dans cet Etat et seront autres que des détenteurs de police d'assurances, visitera n'importe quelle compagnie d'assurances organisée en vertu des lois de cet Etat, et inspectera et examinera parfaitement ses affaires, surtout quant à sa situation financière et à son état de remplir ses obligations, et s'assurera si elle s'est conformée à la loi.

Le secrétaire d'Etat pourra également faire un examen de toute compagnie du genre, toutes les fois qu'il le croira prudent, à la requête de cinq ou plus de ses actionnaires, créanciers, détenteurs de polices d'assurances ou personnes pécuniairement intéressées, qui feront un affidavit de leur croyance, en l'appuyant de leurs raisons, que cette compagnie n'est pas dans une bonne situation.

Pour les objets précités, le Secrétaire d'Etat ou son assistant ou la ou les personnes employées par lui pour faire l'examen, auront libre accès à tous les livres et papiers d'une compagnie d'assurances qui auront trait à ses affaires, et aux livres et papiers tenus par un agent quelconque Ils pourront sommer à comparaître et qualifier comme témoins, sous serment, et examiner les Directeurs, officiers, agent de toute compagnie du genre et toute autre personne ou personnes à l'égard de ses affaires, transactions et conditions.

Si, après un pareil examen, il est d'avis que la compagnie est insolvable, ou a excédé ses pouvoirs, ou que sa situation est telle, qu'elle rend dangereuses ses opérations futures, il s'adressera immédiatement au Bureau de Direction pour prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre à la compagnie son état solvable.

Si le Bureau des Directeurs, dans le délai spécifié par le Sécrétaire d'Etat, omet de se conformer à la demande du Secrétaire d'Etat, il sera du devoir de celui-ci de demander à la cour civile de district, ou à tout autre juge, si cette cour était en vacances, une injonction sans bond, empêchant la compagnie entièrement ou en partie de procéder plus loin dans ses affaires. Ladite cour pourra, à sa discrétion, lancer une injonction immédiatement ou sur une notice et son explication, et après une audition complète de l'affaire, pourra dissoudre ou modifier cette injonction ou la faire perpétuelle, et donner tous les ordres et décrets nécessaires en la matière, et pourra nommer un agent ou un receveur pour prendre possession de la propriété et des effets de la compagnie, pour fournir un bon pour telles sommes que la cour pourra fixer et régler ses affaires, sujettes à tels règlements et tels ordres que la cour pourra de temps à autre prescrire, d'après le cours des procédures en équité

Sec. 15. Il est, en outre, décrété Que (a) Les directeurs ou autres officiers faisant ou autorisant un placement d'argent ou un prêt en violation de la Section 5 de cette loi seront personnellement responsables aux actionnaires pour toute perte occasionnée par leur conduite.

(b) Si la compagnie est responsable pour des pertes égales à son actif net, et le Président et les Directeurs le sachant, font ou consentent à prendre plus d'assurances, ils seront personnellement responsables pour toute perte causée par cette assurance.

(c) Une amende de mille dollars ($1000) sera imposée pour la violation de la section 7 de cette loi

(d) Toute personne ou corporation violant une quelconque des dispositions de cette loi, pour laquelle violation il n'a été pourvu aucune pénalité spéciale, sera punie d'une amende de pas moins de cent dollars ($100) et de pas plus de trois cents dollars ($300)

(e) Toutes les amendes perçues pour violation de l'une quelconque des dispositions de cette loi, seront collectées par des procès civils ou procès dans n'importe quelle Cour de compétente juridiction, et versées dans le trésor de l'Hôpital de Charité d'Etat.

COMPAGNIES MUTUELLES.

Sec. 16 Il est, en outre, décrété, etc., Que des compagnies d'assurances pourront être formées sur le plan de la mutualité pour l'exploitation de tous les genres d'assurances comme ils sont spécifiés dans la Section un de l'Article 1 de cette loi, excepté, quant aux exigences relatives aux fonds-capital, elles se conformeront à toutes les autres dispositions de cette loi régissant les compagnies organisées sur un plan d'actions.

Toute compagnie mutuelle organisée sur le plan mutuel, montrera au secrétaire d'Etat la preuve satisfaisante qu'elle est entrée de bonne foi par un arrangement avec un nombre de personnes pour exploiter les affaires d'assurances, les primes sur les assurances ne devant pas s'élever à moins de vingt-cinq mille dollars $25,000 desquelles pas moins de dix mille dollars $10,000 auront été payés comptant et les billets de personnes solvables, garantis par amples collatéraux auront été reçus pour le reste

Aucune compagnie organisée sur le plan mutuel ne fera plus qu'un genre d'affaires.

ARTICLE II.

COMPAGNIES D'ASSURANCES ORGANISÉES EN VERTU DES LOIS DES AUTRES ETATS OU PAYS; CONDITIONS D'ADMISSION.

Sec. 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'aucune compagnie d'assurances, corporation, association ou société organisée sous les lois de n'importe quel Etat aux Etats Unis, ou de tout pays étranger n'émettra directement ou indirectement des polices, ne prendra des risques ou ne se livrera à des opérations commerciales en cet Etat, tant qu'elle n'aura pas d'abord nommé par écrit le Secrétaire d'Etat de cet Etat, pour être l'avocat véritable et légal de cette compagnie, corporation, association ou société en et pour cet Etat, sur lequel tous les documents de procédures judiciaires dans toute action ou procédures contre la compagnie, corporation, association ou société pourront être servis avec le même effet que si la compagnie, corporation, association ou société existait dans cet Etat. Ce pouvoir donné stipulera et convendra de la part de la compagnie, corporation, association ou société, que tout document légal servi contre l'une de celles-ci à ce représentant en question aura la même force et la même validité légales que s'il était servi à la compagnie, corporation, association ou société; et l'autorité de ce représentant continuera en force tant que la police ou autre obligation existera contre la compagnie, corporation, association ou société dans cet Etat. Un certificat de la nomination de ce représentant dûment certifié et authentique sera enregistré dans le Bureau du Secrétaire d'Etat et des copies certifiées par lui seront considérées des preuves suffisantes. Le service sur ce représentant sera considéré un service suffisant sur le principal.

Toutes les fois qu'un document légal sera servi contre la Compagnie, la corporation, l'association ou la société au Secrétaire d'Etat, celui ci servira immédiatement copie de ce document à lui adressé par la malle en la faisant enregistrer, payant les frais de poste, et adresser au Secrétaire de la Compagnie.

Pourvu que les dispositions de cette section ne soient pas interprétées comme affectant en rien le droit de poursuivre les Compagnies d'assurances au lieu où s'est produit la perte comme y pourvoit maintenant la loi

Pourvu qu'aucun jugement par défaut ne soit enregistré contre une compagnie quelconque, association, corporation ou société, s'il peut être démontré à la satisfaction de la cour que le Secrétaire d'Etat a négligé ou omis d'envoyer la copie du document à l'époque que ledit service lui a été fait.

Toutes les fois que le service d'un document pourra être fait à une compagnie d'assurances de par la loi, par le secrétaire d'Etat, il pourra de temps en temps désigner quelque personne en place par qui en son absence, le servi du document pourra se faire; et ce service aura la même force et le même effet que s'il était fait par le secrétaire personnellement.

Sec, 2. Il est, en outre, décrété etc., Que nulle compagnie d'assurances organisée sous les lois d'un autre Etat aux Etats-Unis, ou sous les lois d'un gouvernement étranger, ne sera admise ou autorisée à faire des affaires dans cet Etat, jusqu'à ce que:

Premièrement.—Elle ait déposé entre les mains du Secrétaire d'Etat une copie certifiée de sa charte, de ses articles d'association ou de l'acte d'arrangement, et un exposé de sa situation financière et commerciale dans telle forme et avec le détail qui pourront être exigés, signé sous serment par son président, son secrétaire ou tout autre officier.

Deuxièmement—La compagnie prouvera à la satisfaction du secrétaire d'Etat qu'elle est pleinement et légalement organisée sous les lois de son Etat ou gouvernement pour se livrer aux affaires qu'elle se propose de faire dans cet Etat; qu'elle a, si elle est compagnie à actions, un capital pleinement payé et intact, exclusivement de ses actionnaires, n'a d'obligations d'aucune sorte, d'un montant pas moindre que le requiert la loi des compagnies semblables formées en vertu des dispositions de l'article 1 de cette loi et, si c'est une compagnie mutuelle, qu'elle possède en argent comptant net un actif égal au capital requis des compagnies semblables organisées dans cet Etat, et que ce capital dans le cas des compagnies par actions, et l'actif net dans le cas des compagnies mutuelles, est bien placé et peut être immédiatement réalisé pour le paiement de ses pertes dans l'Etat; et qu'elle assure contre tout risque seul une somme plus forte qu'un dixième (1|10) de ce capital et net surplus.

Troisièmement. Elle nommera comme son agent ou ses agents, dans cet Etat, quelques résidents, qui sont citoyens des Etats-Unis.

Quatrièmement. Elle obtiendra du Secrétaire d'Etat un certificat prouvant qu'elle s'est conformée aux lois de cet Etat et est autorisée à faire des contrats d'assurances.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Qu'une compagnie étrangère, si elle est incorporée ou associée, en vertu des lois d'un gouvernement quelconque, ou d'un Etat autre que les Etats-Unis, ne sera pas admise dans cet Etat avant qu'elle n'ait, en outre de s'être conformée aux conditions de cette loi, fait un dépôt entre les mains du Trésorier de cet Etat, ou entre les mains de l'officier financier de quelqu'autre Etat des Etats Unis, où ladite compagnie a été dûment autorisée à faire des affaires, pour une somme pas moindre de deux cent mille dollars ($200,000). Ce dépôt doit être en garantie exclusive, pour le profit et la sécurité de tous les détenteurs de polices de la compagnie et les créanciers aux Etats-Unis, et ce dépôt sera considéré pour tous les objets des lois d'assurances de cet Etat, le capital de la compagnie.

ARTICLE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 1. Il est, en outre, décrété etc., Que toutes les compagnies d'assurances autres que les compagnies sur la vie, organisées en vertu des lois de cet Etat, de tout autre Etat des Etats Unis ou d'un gouvernement étranger et faisant des affaires dans cet Etat, soumettront, avant le 1er du mois de mars de chaque année, au Secrétaire d'Etat, un rapport signé sous serment par leurs présidents ou secrétaires ou par toutes autres personnes en place, y déclarant leur situation au 31 décembre précédent, de la façon suivante:

Premièrement—Le montant de leur capital.

Deuxièmement — Leurs actifs, spécifiant (a) la valeur assessée de sa propriété foncière; (b) le montant de son argent comptant en caisse et en banque, faisant savoir où il est déposé; (c) le montant comptant entre les mains d'agents et en cours de transmission; (d) le montant des frêts garantis par premières hypothèques sur lesquels il y aura de moins d'une année d'intérêt; (e) le montant de semblables prêts sur lesquels il sera dû l'intérêt de l'année et plus; (f) le montant dû sur des jugements; (g) le montant des actions et des bons avec la description du montant et le nombre des actions et de leur valeur au pair et sur le marché de chacune de ces actions; (h) le montant des actions et des bons détenus comme sécurité collatérale pour des prêts avec le montant prêté sur chaque action et leur valeur au pair et sur le marché; (i) le montant d'intérêt accumulé et non payé; (j) le montant de l'assessement sur les actions ou les billets à primes payés ou non payés; (k) le montant des billets à primes en main sur lesquels des polices ont été émises.

Troisièmement—Les obligations spécifiant: (a) Le montant des pertes dûes et non payées; (b) le montant des pertes non payées et non dûes; (c) le montant des réclamations converties par la compagnie; (d) le montant des pertes encourues durant l'année comprenant les pertes réclamées et non encore dûes; et celles rapportées à la compagnie et pour le paiement desquelles il n'a encore été pris aucune mesure; (e le montant des dividendes dûs et non payés: (f) le montant des dividendes, soit en argent, soit en scripts non encore payés: (g) le montant d'argent emprunté et les garanties données pour le paiement de cet argent; (h) le montant requis et la réassurance de tous risques en existence; (i) le montant de toutes les autres réclamations contre la compagnie.

Quatrièmement — Les revenus de la compagnie durant la précédente année, spécifiant: (a) le montant des primes comptant reçues: (b) le montant des billets pour primes; (c) le montant des loyers et de l'intérêt reçus; (d) le montant des revenus reçus de diverses sources.

Cinquièmement—Les dépenses de la compagnie durant les précédentes années, spécifiant: (a) le montant des pertes payées, en donnant le montant encouru durant cette période et le montant avant le procédent exposé, et le montant auquel ces pertes ont été évaluées dans l'exposé; (b) le montant de dividendes payé; (c) le montant des dépenses payées comprenant les commissions à l'agent; (d) le montant payé en taxes; (e) le montant de toutes les autres dépenses.

La compagnie fournira également toute autre information additionnelle et dans telle forme que le secrétaire d'Etat pourra l'exiger.

Les compagnies organisées sous les lois de gouvernements étrangers ne doivent rapporter que leur actif possédé ou garité pour elles aux Etats-Unis

Section 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que toute compagnie organisée sous les lois de tout autre Etat des Etats-Unis, enregistrera annuellement au bureau du Secrétaire d'Etat, un certificat de l'officier convenable de l'Etat dans lequel ladite compagnie a son domicile, certificat déclarant que ladite compagnie s'est conformée à toutes les lois concernant les compagnies d'assurances, et est dûment autorisée à se livrer aux affaires d'assurances dans cet Etat. Aucune compagnie ne se rapportant pas au département d'assurance de l'Etat dans lequel elle a son domicile, ne sera autorisée à faire des affaires dans l'Etat.

La compagnie organisée sous les lois de pays étrangers, enregistrera un certificat de l'officier convenable de l'Etat dans lequel elle a fait un dépôt, déclarant qu'elle s'est conformée aux lois